

Vu le décret exécutif n° 2000-135 du 17 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 20 juin 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'urbanisme ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, le ministre des travaux publics propose les éléments de la politique nationale dans le domaine des travaux publics et assure le suivi et le contrôle de leur mise en œuvre, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de son activité au Chef du Gouvernement, au conseil du Gouvernement et au conseil des ministres, selon les formes, les modalités et les échéances établies.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics exerce ses attributions en relation avec les autres départements ministériels et instances concernés et dans la limite de leurs compétences, dans une perspective de développement durable dans le domaine des infrastructures de base.

Art. 3. — En matière de normes, règlements techniques et cahiers des charges, le ministre des travaux publics veille :

- à l'application de la réglementation technique et des normes ;
- à la qualité des études, des matériaux et des ouvrages ;
- à la qualité des infrastructures, de leur entretien et de leur maintenance et à la qualité du service public offert aux usagers ;
- au respect des cahiers des charges relatifs aux concessions du service public de la route, en vue de garantir la sécurité et la qualité du service public, en direction des usagers.

Art. 4. — En matière de travaux publics, relèvent du champ de compétence du ministre des travaux publics, la conception, l'élaboration, le suivi et le contrôle des mesures techniques, administratives, économiques et réglementaires pour la réalisation et la maintenance des infrastructures routières, maritimes et aéroportuaires et la conservation des domaines publics routier et maritime. En outre, il est chargé de promouvoir, en concertation avec les secteurs et institutions concernés :

a) En matière d'infrastructures routières :

- les règles de conception, de construction, d'aménagement et de maintenance des autoroutes et des routes nationales et, en relation avec le ministre chargé des collectivités locales, celles relatives aux chemins de wilaya et aux chemins communaux ;

- les règles définissant la signalisation routière, les conditions et les modalités de sa mise en œuvre en liaison avec les ministres chargés des collectivités locales et des transports ;

- les conditions techniques de réalisation des ouvrages d'art routiers en relation avec le ministre chargé des transports et le ministre chargé de la défense nationale ;

- les règles de protection et de police du domaine public routier ;

- la normalisation des techniques et matériaux routiers ;

- la préparation des schémas directeurs de développement, d'aménagement et de maintenance des routes nationales et des autoroutes ;

- la coordination des plans directeurs routiers des wilayas ;

- la définition des actions à engager dans le cadre des programmes pluriannuels et annuels en matière d'autoroutes et de routes nationales ;

- l'élaboration des orientations aux collectivités locales pour la préparation des plans pluriannuels et annuels en ce qui concerne les autres types de routes.

b) En matière d'infrastructures maritimes :

- les règles définissant la signalisation maritime, les modalités et les conditions de sa mise en œuvre, en liaison avec le ministre chargé des transports ;

- les conditions et les modalités de mise en œuvre de protection et de police du domaine public maritime, à l'exception du domaine public portuaire ;

- la normalisation des ouvrages maritimes et les règles de leurs conception, construction, aménagement et maintenance ;

- la préparation des schémas directeurs de développement d'aménagement et de maintenance ;

- la définition des actions à engager dans le cadre des programmes pluriannuels et annuels en matière d'infrastructures maritimes.

c) En matière d'infrastructures aéroportuaires :

- les règles et normes de conception, de construction d'aménagement et de maintenance des aires de mouvement, à l'exception de leurs équipements de signalisation et d'exploitation ;

- la préparation de schémas de développement, d'aménagement et de maintenance des infrastructures aéroportuaires ;

- la définition des actions à engager dans le cadre des programmes pluriannuels et annuels en matière d'infrastructures aéroportuaires.